



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8725 relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2

### Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

#### Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 30 juin 2026, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8725 relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2.

Le présent avis fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 18 mai 2026<sup>1</sup>, et il analyse le texte amendé, approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 17 juin 2026.

Dans son avis initial susmentionné, le SYVICOL avait émis un avis favorable sur le projet de loi, tout en relevant que les aides financières instaurées sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, les communes n'en étant pas bénéficiaires directes. Le SYVICOL avait rappelé à cet égard que les communes peuvent bénéficier d'un soutien pour l'acquisition de véhicules zéro émission dans le cadre du régime distinct « Klimabonus Gemengen ».

Les amendements soumis ont principalement pour objet de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2026, en apportant des clarifications d'ordre juridique et procédural, notamment quant au champ d'application de la procédure de préfinancement, à la compétence décisionnelle en matière de suspension et de radiation du registre des demandeurs intermédiaires (désormais confiée au ministre), à l'introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre ces décisions, ainsi qu'à la réduction du délai de contrôle a posteriori des dossiers, porté de dix à cinq ans.

Le SYVICOL relève par ailleurs que la période d'éligibilité relative à la première mise en circulation du véhicule est prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2031, ce qui accorde aux bénéficiaires un délai plus étendu pour profiter du régime d'aides et s'inscrit dans la continuité du soutien à la transition vers une mobilité plus durable, saluée dans l'avis initial.

---

<sup>1</sup> Document parlementaire n°8725<sup>4</sup>



Le SYVICOL prend acte de ces adaptations, qui renforcent la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif, et n'a pas d'observations à faire.

---

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026